

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2021**

Délibération  
n°2021.12.323

**Convention entre  
GrandAngoulême et les  
communes organisatrices  
de transport de second  
rang fixant les modalités  
d'organisation et de  
financement des services  
de transport scolaires qui  
leurs sont confiés : année  
2021-2022**

**LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30**, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis Salle Paul DAMBIER rue des Bouvreuils 16430 CHAMPNIERS suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 03 décembre 2021

**Secrétaire de Séance** : Monique CHIRON

**Membres présents** : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Véronique ARLOT à Vincent YOU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Fabienne GODICHAUD à Monique CHIRON, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

**Excusé(s)** : Brigitte BAPTISTE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE, Roland VEAUX

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2021**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2021.12.323**

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LES COMMUNES ORGANISATRICES DE TRANSPORT DE SECOND RANG FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRES QUI LEURS SONT CONFIES : ANNEE 2021-2022**

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) modifiée, et notamment ses articles 27 et 29, aujourd'hui codifiée dans le code des Transports, et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, codifiée dans le code de l'Education dont les articles L. 21311 et suivants, prévoient que :

- Les transports scolaires sont des services publics réguliers,
- Le département, la région à compter du 1er septembre 2017, ont la responsabilité d'organiser ces transports sur leur territoire en dehors des Périmètres de Transport Urbain,
- A l'intérieur des périmètres de transports urbains existants au 1<sup>er</sup> septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, devenue autorité organisatrice de la Mobilité (AOM).

Le périmètre des transports urbains de l'agglomération a été créé par arrêté préfectoral du 21 juin 1978. GrandAngoulême est donc compétente en matière de transport urbain depuis cette date et exerce à ce titre la responsabilité des transports scolaires sur son périmètre.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise toutefois que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales. Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.

En application de cet article, par conventions approuvées par délibération du 14 décembre 2017, GrandAngoulême a confié à 19 de ses communes membres l'organisation de services de transports scolaires pour assurer la desserte de leurs écoles communales pour l'année scolaire 2017/2018. Ces conventions ont été renouvelées pour 3 années scolaires, par délibération du 11 décembre 2018.

Afin de garantir la continuité de ces services, il convient de reconduire les conventions entre GrandAngoulême et les 16 communes autorités organisatrices de second rang (AO2) que sont : Asnières-sur-Nouère, Brie, Champniers, Dirac, Fléac, Garat, La Couronne, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Roullet Saint-Estèphe, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers (régie), Sers (RPI), Sireuil, Torsac et Vindelle.

Il est à noter que les communes de Marsac, Saint-Saturnin et Voulgezac n'organisent plus de transport scolaire sur leur commune.

Ces conventions définissent les modalités d'organisation et de financement des services de transport scolaire confiés aux communes.

Elles précisent notamment le montant de la participation financière versée par la communauté d'agglomération à chaque commune pour l'organisation de ces services pour l'année scolaire 2021/2022. Cette participation financière a été définie en 2018 dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion.

Elle est déterminée sur la base des principes suivants :

- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est égale à 200 525 € quel que soit le nombre de communes concernées par le dispositif ;
- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat ;
- le montant attribué à chaque commune est défini en fonction des 3 critères suivants :
  - Le nombre de kilomètres du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 35 % de l'enveloppe globale ;
  - La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 35 % de l'enveloppe globale ;
  - Le coût réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 30 % de l'enveloppe globale ;
- le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

Le montant de la participation financière de GrandAngoulême au titre de l'année scolaire 2021-2022 sera actualisé dans la convention établie entre la communauté d'agglomération et chaque commune, dès réception de l'ensemble des données relatives à l'année scolaire 2021-22, sollicitées par la direction Transport et Mobilité de GrandAngoulême. Le montant de la participation financière de GrandAngoulême pour chaque commune AO2, calculé sur la base des informations transmises en 2020, est rappelé en annexe 1.

La participation de GrandAngoulême sera versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2ème trimestres scolaires : acompte de 30 % de la participation annuelle
- 3ème trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.

Les conventions précisent également les conditions dans lesquelles la commune exerce la compétence déléguée pour le compte de GrandAngoulême. Le modèle de la convention entre GrandAngoulême et chaque commune AO2 est présenté en annexe 2.

Les conventions pourront être reconduites par avenant.

### **Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la reconduction des modalités de calcul énoncées ci-dessus permettant de définir le montant de la participation financière de GrandAngoulême pour les services de transports scolaires confiés aux communes.

**D'APPROUVER** la convention type entre GrandAngoulême et les communes organisatrices de transport de second rang fixant les modalités d'organisation et de financement des services de transport scolaires qui leurs sont confiés pour l'année scolaire 2021/2022. La convention pourra être renouvelée par avenant.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer les conventions avec les communes organisatrices de transport de second rang, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

<b>Certifié exécutoire</b>	
<b><u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>14 décembre 2021</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>14 décembre 2021</b>

## CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

**« EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, Autorité Organisatrice de premier rang, domiciliée au 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part ;

Et

**La Commune de** ..... , Autorité Organisatrice de second rang, domiciliée à ..... représentée par son maire ou son représentant,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part ;

Vu le code des transports, notamment ses articles l'article L 3111-7 et L3111-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême organise les mobilités et à ce titre, est responsable des services de transport scolaire sur son territoire.

La Communauté, Autorité Organisatrice de premier rang, a souhaité déléguer à la Commune de ..... , Autorité Organisatrice de second rang, une partie de l'organisation des transports scolaires afin d'assurer la desserte de l'école située sur le territoire de la commune.

## **Il a été arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune exerce la compétence déléguée pour le compte de GrandAngoulême.

### **ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE**

La Commune est chargée d'exploiter le service de transport scolaire desservant l(es) école(s)/le RPI  
.....  
située au .....

### **ARTICLE 3 : DURÉE – PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Elle est renouvelable par avenant dûment conclu entre les parties.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE PAR LA COMMUNE DE LA COMPETENCE DELEGUEE**

La Commune est le principal interlocuteur des familles.

A ce titre, elle :

- enregistre et instruit les dossiers d'inscription des élèves sur le service de transport scolaire ;
- fixe les itinéraires, les points d'arrêt et les horaires pour la prise en charge des usagers par le transport scolaire ;
- adapte le service en cours d'année scolaire si besoin ;
- établit la liste des élèves par point d'arrêt ;
- décide de l'ouverture des services à d'autres usagers non scolaires dans la limite des places assises disponibles dans le véhicule ;
- détermine librement la participation financière des familles au service, y compris pour les usagers non scolaires si ces services leurs sont ouverts et perçoit les recettes.

Dans le cadre de la compétence ainsi déléguée, la Commune pourra se doter d'un règlement des transports scolaires.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

La Commune fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

La Commune exploite le service dans le respect des lois et règlements applicables au transport en commun des personnes et au code de la route.

La Commune assure sous son entière responsabilité l'organisation du service transport scolaire desservant l(es) école(s)/RPI mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Elle ne pourra en aucun cas la déléguer à un éventuel prestataire et s'en prévaloir auprès de GrandAngoulême.

**En tant que gestionnaire de voirie, il est également rappelé que la Commune est responsable du cheminement entre le domicile et le point d'arrêt/le point d'arrêt et l'établissement scolaire.**

## **ARTICLE 6 : RELATIONS DE LA COMMUNE ET DE GRANDANGOULEME**

### **6.1**

Annuellement, la Commune complète un formulaire précisant notamment le nombre prévisionnel d'élèves fréquentant le transport scolaire, le mode de gestion du service (régie/marché), les tarifs et recettes prévisionnelles.

Le formulaire complété par la Commune figure en annexe 1 de la convention.

En cas d'évolution ou d'interruption du service, la Commune en informe immédiatement GrandAngoulême.

### **6.2**

GrandAngoulême veille à la bonne coordination et exécution des services et au respect des obligations de la Commune.

GrandAngoulême organise un groupement de commande transport. La Commune peut y adhérer afin de passer les marchés nécessaires à l'exécution des services délégués par la présente convention. Le précédent groupement de commande a permis de renouveler les marchés pour l'année 2021-22 et les 3 années scolaires suivantes.

Ponctuellement, GrandAngoulême peut apporter un soutien juridique, administratif et technique à la Commune en cas de besoin dans l'exécution de ces services délégués.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - PRINCIPE**

La participation financière de GrandAngoulême a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion des anciens EPCI.

Ainsi, l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est égale à 200 525 €, quel que soit le nombre de communes concerné par le

dispositif. Cette enveloppe annuelle évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat.

## **7.2 – MODALITES DE CALCUL DU MONTANT ET DE L'ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

7.2.1 – La participation financière annuelle de GrandAngoulême est calculée en fonction des critères suivants :

- Nombre de kilomètres effectués par service transport scolaire : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- Le cout réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 30% de l'enveloppe globale.

De plus, le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

7.2.2 - Pour l'année scolaire ....., la participation de GrandAngoulême s'élève à :  
..... €

7.2.3 - En cas de renouvellement de la convention par voie d'avenant, le montant de la participation de GrandAngoulême sera actualisé notamment pour prendre en compte l'évolution des critères mentionnés à l'article 7.2.1 ci-dessus.

## **7.3 – MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de GrandAngoulême est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2eme trimestre scolaire : acompte de 30 % de la participation annuelle
- 3eme trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

La Commune devra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable destinée à couvrir tous les risques susceptibles d'être encourus au titre de la compétence déléguée.

L'attestation d'assurance souscrite en est jointe en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

### **9.1 : Résiliation de plein droit**

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de

- Fraude ou malversation
- inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- interruption équivalent à un trimestre ou plus du service par la Commune en cours d'année

Cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Commune de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est convenu que GrandAngoulême ne versera pas le(s) trimestre(s) restant dus à la date de résiliation.

### **9.2 : Résiliation pour motifs d'intérêt général**

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune.

Dans cette éventualité, GrandAngoulême versera à la Commune une indemnité en prenant en compte les frais déjà engagés par la Commune au titre de la compétence déléguée.

## **ARTICLE 10 : DIFFERENDS, LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : formulaire complété par la Commune
- Annexe 2 : attestation d'assurance

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**Pour la communauté d'agglomération du  
GrandAngoulême**

**Pour la Commune de .....**

**ANNEXE 1** – Pour rappel : montant de la participation financière de GrandAngoulême à chaque commune AO2 pour l'année 2020-21, calculé sur la base des informations transmises par les communes en 2020

	2020/2021 (actualisé)
La Couronne	28 426,95 €
Fléac	9 125,16 €
Saint Yrieix	24 784,83 €
Mornac	4 946,09 €
Nersac	12 528,76 €
Saint Saturnin*	- €
Asnières	9 842,80 €
Champniers	19 589,30 €
Roulet	14 082,48 €
Sireuil	5 498,50 €
Garat	7 699,85 €
Torsac	3 841,02 €
Brie	14 508,18 €
Marsac *	- €
Mouthiers	12 186,14 €
Dirac	7 143,05 €
Voulgezac *	- €
Sers (RPI)	8 657,34 €
Sers (Régie)	4 490,10 €
Vindelle	13 174,45 €
<b>Total</b>	<b>200 525,00 €</b>

\* arrêt du service de transports scolaires